



**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/073 de mise en demeure
Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo
Commune de La Haie Fouassière**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret N° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2013/ICPE/100 délivré le 3 juin 2013 à la Communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sur le territoire de la commune de La Haie Fouassière ;

Vu le tableau de classement ICPE du site d'exploitation :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2710-1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	19 tonnes	A
2710-2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³	Supérieur à 300 m ³	E

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 26 février 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo par courrier en date du 01 mars 2021 en les invitant à émettre leurs observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 17 mars 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Aucun contrôle des eaux de rejet n'a été réalisé depuis 2014 ;
- Aucun bassin de confinement des eaux incendie n'est en place sur site ;
- Les mesures compensatoires prescrites suite à la destruction d'un bois classé n'ont pas été mises en place ;
- Les mesures compensatoires prescrites suite à la destruction d'une zone humide n'ont pas été mises en place ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.3, 7.5.4, 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.4.3, 7.5.4, 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo exploitant une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets sise Route de Clisson sur la commune de La Haie Fouassière est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.4.3, 7.5.4, 9.2.1 et 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 en :

- Réalisant un contrôle des eaux de rejet dès que les conditions pluviométriques permettront et, dans tous les cas, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ces analyses seront à renouveler chaque année ;
- Mettant en place les mesures compensatoires prescrites suite à la destruction d'un bois classé et en établissant un rapport de suivi réalisé par un bureau d'étude compétent dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- Mettant en place les mesures compensatoires prescrites suite à la destruction d'une zone humide et en établissant un rapport de suivi réalisé par un bureau d'étude compétent dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté ;
- Disposant d'un système de confinement des eaux incendies opérationnel dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de La Haie Fouassière,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 31 mai 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY